

NE_GERICHTE ARMP.2022.135 vom 6. März 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.135

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.135 du 6 mars 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.135 del 6 marzo 2023

Erwägungen

E. 3

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 CPP), hormis sa conclusion no 3, l'Autorité de céans n'étant pas celle qui peut « dire et constater » qu'une infraction a été commise par la personne intéressée, puis la condamner, cette compétence appartenant au Ministère public dans le cadre d'une ordonnance pénale ou au juge de siège dans le cadre d'une procédure de jugement.

E. 4

Tant l'article 310 al. 1 CPP (applicable à la non-entrée en matière) que l'article 319 al. 1 CPP (applicable au classement) doivent être appliqués conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher. L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises à ce stade, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable (arrêt du TF du 01.04.2021 [6B_1058/2020] cons. 2.1).

E. 5

B.X. _____ estime avoir été victime de menaces proférées par C. _____.

E. 5.1

Aux termes de l'article 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 22.04.2021 [6B_1215/2020] cons. 4.1), la menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter

à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large. Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'article 180 CP . La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique. Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (arrêt du TF du 14.01.2022 [6B_508/2021] cons. 2.1).

E. 5.2

En l'espèce, B.X._____ a déclaré que C._____ l'avait menacé en lui adressant la phrase suivante : « tu verras à W._____, avec tes plaques [11111], je m'en ba[t]s les couilles que tu sois albanais ». À la question de savoir si elle avait proféré des menaces contre B.X._____, C._____ a répondu : « c'est possible, je me trouvais énervée mais je ne me souviens pas mot pour mot de ce que j'aurais pu dire ». Les autres personnes entendues ne se sont pas exprimées directement sur les menaces qui auraient été proférées par C._____. Il ressort toutefois du rapport de police que C._____ a hurlé contre B.X._____ et qu'il lui a été demandé de se calmer à plusieurs reprises. Tout d'abord, il convient de relever qu'il n'est pas en soi déterminant que C._____ ait reconnu, à demi-mots, avoir proféré des menaces. Toute menace, au sens courant du terme, ne remplit pas nécessairement les éléments constitutifs de l'infraction à l'article 180 CP . Cela étant, même s'il devait être retenu que les propos rapportés par B.X._____ ont été prononcés par C._____, il est très peu probable que cela conduirait à la condamnation de cette dernière. En effet, ces propos sont trop vagues pour que leur destinataire puisse déterminer le préjudice qu'il risquerait de subir. Il est partant difficilement concevable de considérer comme possible la survenance d'un préjudice dont on ne distingue pas même les contours. Il faut également relever que les prétendues menaces ont été prononcées dans un contexte tendu, sous le coup de la colère et au milieu d'échanges d'injures. Ces circonstances réduisent le crédit et la portée à accorder à de tels propos. En outre, il ne ressort aucunement du dossier que B.X._____ aurait été effectivement alarmé ou effrayé. Il ne l'a pas prétendu lorsqu'il a été entendu par la police et sa participation active à la bagarre générale – qu'il a admise à demi-mots – n'est a priori pas compatible avec l'attitude d'une personne effrayée. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de B.X._____, en tant qu'elle concerne de prétendues menaces proférées par C._____.

E. 6

A.X._____ soutient avoir été victime d'agression et de lésions corporelles, commises par A._____ et B._____ avant l'arrivée de la police.

E. 6.1

Selon l'article 134 CP , est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui a participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs

personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers a trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. À la différence de la rixe, qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement, l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du TF du 11.10.2022 [6B_348/2022] cons. 2.2 et les réf. citées).

E. 6.2

Aux termes de l'article 123 CP celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte (qu'une lésion grave) à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (lésions corporelles simples).

E. 6.3

Selon le Tribunal fédéral, s'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des articles 111 ss CP ou de lésions visée par les articles 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'article 134 CP (ATF 135 IV 152 cons. 2.1.2). Cela étant, le concours entre l'agression et les lésions corporelles est cependant « envisageable lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu » (ATF 135 IV 152 cons. 2.1.2).

E. 6.4

En l'espèce, selon les procès-verbaux d'audition qui figurent au dossier et sous réserve de certains détails, les parties concernées s'accordent globalement sur le fait que A. _____ conduisait un véhicule, à une vitesse supérieure à celle autorisée, que A.X. _____ s'est trouvé sur la route et qu'il a fait des signes – avec un outil en métal à la main – pour demander au conducteur de ralentir, qu'il a ensuite dit à ce dernier qu'il devait rouler doucement parce que des enfants traversaient la route à cet endroit, qu'il l'a injurié (les parties ne s'accordent pas sur les termes utilisés), que A. _____ est allé garer le véhicule et qu'il est revenu à pied vers A.X. _____. Ce dernier expose que A. _____ et lui-même se sont mutuellement poussés ensuite de quoi « l'autre jeune homme » (soit B. _____) l'aurait frappé sur le côté de la tête avec un objet de couleur foncée, ce qui l'aurait fait saigner. Selon A. _____, A.X. _____ aurait essayé sans succès de lui donner un coup avec son « arme ». Il admet avoir ensuite frappé A.X. _____ avec ses poings et expose que B. _____ a essayé de les séparer mais qu'il n'aurait pas donné de coup. B. _____ s'est également exprimé en ce sens concernant son propre comportement. Selon F. _____, témoin de l'altercation, « A. _____ s'est dirigé vers le concierge [soit A.X. _____] et lui a mis un premier kick. Par-là, j'entends un coup de pied dans le ventre. Le concierge est tombé. Dès que j'ai vu que le concierge était par terre je me suis rapproché de la dispute pour essayer de les séparer. [...] Le concierge s'est

relevé, il est passé derrière moi et à ce moment-là, B. _____, le passager de la voiture s'en est pris au concierge. Il lui a mis un coup d'extincteur au niveau de la tête. C'est ce coup-là qui a provoqué la blessure qui l'a fait saigner abondamment . ». À la demande de la police, F. _____ a précisé ce qui suit : « B. _____ [...] a frappé avec une seule main dans laquelle il tenait l'extincteur. Pour vous répondre, il a vraiment pris de l'élan, comme s'il voulait envoyer une pêche mais avec l'extincteur en plus dans la main ». Il est établi que A.X. _____ a été blessé à la tête lors de cette altercation. Cette blessure est manifestement suffisamment grave pour être considérée comme une lésion corporelle simple au sens de l'article 123 CP . A.X. _____ et F. _____ s'accordent pour dire que cette blessure a été causée par un coup porté par B. _____ au moyen d'un objet, ce que A. _____ et B. _____ contestent sans pour autant expliquer comment A.X. _____ a pu être blessé de la sorte. En l'état du dossier, l'Autorité de céans est d'avis qu'une crédibilité accrue peut être accordée aux déclarations de F. _____, dont on ne voit pas qu'il aurait un intérêt à tenir des propos mensongers. Cela implique de retenir qu'il est vraisemblable que B. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples commises contre A.X. _____. Il est également vraisemblable que A.X. _____ n'a fait que se défendre dans ce contexte – si l'on se fonde sur ses propres déclarations et sur celles de F. _____ – ce qui rend la condamnation de A. _____ pour agression au moins autant probable que son acquittement. S'agissant du coup porté par B. _____, au visage et au moyen d'un extincteur, il aurait pu, à première vue, avoir des conséquences bien plus graves que des lésions corporelles, de sorte qu'une condamnation pour agression entre également en ligne de compte, en concours avec des lésions corporelles (voir supra ch. 6.3). Il découle de ce qui précède que le classement implicite prononcé par le Ministère public concernant ces faits devra être annulé. La cause lui sera renvoyée pour reprise de la procédure et complément de l'accusation de manière à ce qu'elle vise également les infractions de lésions corporelles simples et agression potentiellement commises par A. _____ et B. _____.

E. 7

B.X. _____ estime avoir été victime d'agression et de lésions corporelles simples commises par D. _____ et A. _____.

E. 7.1

Il est renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant s'agissant des infractions d'agression et de lésions corporelles simples, du concours entre celles-ci ainsi que de la distinction entre l'agression et la rixe.

E. 7.2

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la remise en cause de la seule qualification juridique des faits relatifs à la bagarre générale (en plus des coups individualisés) doit être effectuée par la voie de l'opposition plutôt que du recours. En effet, la question de fait déterminante pour distinguer la rixe de l'agression est essentiellement celle de savoir si B.X. _____ a adopté une attitude exclusivement défensive ou non, lors de la bagarre générale. À cet égard, rien n'empêchera B.X. _____ de faire valoir, cas échéant devant les tribunaux, qu'il n'a fait que se défendre, quand bien même cela ne ressort pas expressément des faits retenus par le Ministère public. Il faut rappeler que l'acte d'accusation – et cas échéant l'ordonnance pénale valant acte d'accusation – ne doit contenir qu'une description succincte des faits (art. 325 CPP) et qu'aux conditions de

l'article 344 CPP, le tribunal pourra s'écarter de l'appréciation juridique que portera le Ministère public sur l'état de fait. Il ressort du dossier que B.X._____ a été blessé à la lèvre inférieure. Selon la police, l'intéressé présentait une ouverture d'environ 3 mm sur la lèvre inférieure au moment de son audition. Une telle blessure est suffisamment grave pour entrer dans le champ d'application des lésions corporelles simples au sens de l'article 123 CP . Il ressort du rapport de police qu'au début de la bagarre générale, A._____ a donné un coup de poing à B.X._____. B.X._____ semble également avoir été frappé par D._____. En l'état du dossier, il n'est pas possible de déterminer quel coup et, partant, quelle personne a causé la blessure subie par B.X._____. Il n'est toutefois pas exclu que des questions complémentaires posées aux protagonistes permettent d'apporter un éclairage sur cette question et de conduire, in fine , à la condamnation de A._____ ou D._____ pour lésions corporelles simples. Le classement implicite relatif à ces faits (coups individualisables) sera par conséquent annulé et la cause renvoyée au Ministère public, charge à ce dernier de clarifier l'état de fait et de modifier l'accusation en conséquence, le cas échéant.

E. 8

C.X._____ soutient avoir été victime de lésions corporelles simples commises par D._____.

E. 8.1

Il est également renvoyé à ce qui a été exposé ci-avant concernant l'infraction de lésions corporelles simples.

E. 8.2

En l'espèce, C.X._____ a déclaré avoir reçu des coups à la jambe droite et au visage, lors de la bagarre générale, ce qui l'aurait fait tomber par terre et perdre brièvement connaissance. Lors de son audition, soit quatre jours après les faits, elle a exposé avoir encore de la peine à marcher et de fortes douleurs en s'asseyant, être enflée au niveau du cou à droite, au niveau de la pommette à droite, au niveau de la mâchoire à gauche ainsi que sur le sommet de la tête. C.X._____ a été en incapacité de travail à 100 % du 8 au 25 mai 2022, d'après les certificats médicaux qui figurent au dossier. C.X._____ a déclaré que tous les coups lui avaient été portés par une seule personne de 40 à 45 ans, « clairement plus âgée » que les jeunes présents et qui portait un t-shirt ou un pull blanc. Dans son rapport, la police a considéré que les coups avaient été portés par D._____. Il est vrai qu'il est a priori la seule personne présente correspondant à la description fournie par C.X._____. D._____ a déclaré qu'il avait donné des coups, mais qu'il n'était pas en mesure de dire qui il avait frappé ou non (F._____ a également souligné la vigueur bagarreuse du « père de A._____ », soit D._____). Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité de céans considère qu'il est vraisemblable que les coups dont C.X._____ a été victime ont été portés par D._____ et que ces coups ont causé des lésions dont l'intensité est a priori suffisamment grave pour entrer dans le champ d'application des lésions corporelles simples au sens de l'article 123 CP , ce d'autant plus qu'elles ont entraîné une incapacité de travail. Le classement implicite de ces faits sera dès lors également annulé et la cause renvoyée au Ministère public pour que l'accusation soit complétée en conséquence.

E. 9

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être admis en tant qu'il concerne les classements implicites dont se plaignent les recourants. La cause sera renvoyée au Ministère public pour que celui-ci suive à la procédure au sens des considérants ci-dessus. Le recours est en revanche irrecevable s'agissant de l'agression (en lieu et place de la rixe) dont B.X._____ se plaint d'avoir été victime, la voie à suivre étant celle de l'opposition, et mal fondé en ce qui concernant la non-entrée en matière pour l'infraction de menaces reprochée à C._____. Vu le sort de la cause, soit un gain très prépondérant du recours, les frais seront laissés à la charge de l'État. Les recourants ont droit à une indemnité de dépens, qui sera accordée à hauteur du montant réclamé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.